

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE BELCOURT**

Règlement 183-25

**RÈGLEMENT CONCERNANT LE TAUX DE TAXE ET LES TARIFS POUR
L'EXERCICE FINANCIER 2025**

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Belcourt se doit d'adopter un budget équilibré pour l'année 2025;

ATTENDU QU'il y a lieu d'imposer diverses taxes et compensations pour faire face aux obligations de la municipalité pour l'exercice financier 2025;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par la conseillère Élise Lahaie le 16 décembre 2024 et que le projet de règlement a déposé à cette même séance;

Il est proposé par la conseillère Élise Lahaie et résolu à l'unanimité des conseillers présents que ce conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir:

ARTICLE 1 :

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2: TAXES FONCIÈRES

Taux de base

Qu'une taxe de 0,9137\$ par 100,00\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2025, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité.

Taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles et forestiers

Pour l'exercice fiscal 2025, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles agricoles et forestiers est fixé à 0,8680\$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité appartenant à cette catégorie selon le rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 3: TARIF DE COMPENSATION POUR LE SERVICE D'EGOUT

QU'un tarif annuel de 50,00\$ soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2025 par unités de logement et/ou terrains desservis.

**ARTICLE 4: TARIF DE COMPENSATION POUR LA CUEILLETTE, LE
TRANSPORT ET LA DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES.**

QU'un tarif annuel de 179,55\$ soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2025 pour chaque unité de logement et/ou local.

ARTICLE 5: TARIF DU SERVICE DÉVALUATION FONCIÈRE.

QU'un tarif annuel de 80,43\$ soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2025 pour chaque unité d'évaluation imposable.

ARTICLE 6 : INTÉRÊTS ET FRAIS

Le taux d'intérêt sur les sommes dues à la municipalité et qui ne sont pas payées avant la date d'échéance est fixé à 12% l'an pour l'année 2025. Les frais des chèques sans provision seront de 20,00\$ chacun.

ARTICLE 7: MODALITÉS

Les taxes et compensations prévues au présent règlement doivent être payées en un versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas 300\$. La date ultime où peut être fait ce versement est le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte.

Si le total des taxes et compensations comprises dans un compte atteint 300\$ et plus, le débiteur a droit de payer celles-ci en 3 versements.

Les dates d'échéance seront déterminées comme suit :

1 ^{er} versement	1 ^{er} avril 2025
2 ^e versement	1 ^{er} juin 2025
3 ^e versement	1 ^{er} septembre 2025

Dans le cas où la date ultime d'un versement expire un jour où le bureau municipal est fermé, elle est reportée au 1^{er} jour d'ouverture suivant.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

ARTICLE 8: TAXES COMPLÉMENTAIRES

Lors de l'émission d'un compte de taxes complémentaire découlant d'une modification au rôle d'évaluation, les délais de paiement sont ceux prévus au régime général de l'article 252 de la loi sur la fiscalité municipale.

ARTICLE 9 : DÉLAI

Les contribuables qui n'ont pas acquitté leur premier versement dans le délai prescrit ne perdent pas le droit au délai accordé pour le deuxième versement, le tout tel que prévu à la Loi sur la fiscalité municipale

ARTICLE 10: PAIEMENT

Toutes les taxes et les compensations imposées dans le présent règlement sont payables par le propriétaire de l'immeuble et sont alors assimilés à une taxe foncière générale imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

ARTICLE 11 : CONFIRMATION ET COPIE DE COMPTES DE TAXES

Le conseil décrète que des frais de 20.00\$ par unité d'évaluation, sont dorénavant imposés à toute personne, organisme ou autre organisation qui demande l'émission d'un document établissant l'état des taxes dues ou un état de la valeur foncière.

Pour tous propriétaires d'immeuble, des frais de 2.00\$ seront perçus pour l'obtention d'une copie d'un compte de taxe. Les envois par courriel sont gratuits.

ARTICLE 11 LICENCE DE CHIEN

Le tarif pour l'obtention d'une licence pour la garde d'un chien(ne) est fixé à 20 \$ par chien(ne).

ARTICLE 11: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Avis de motion :	16 décembre 2024
Présentation :	16 décembre 2024
Adoption :	13 janvier 2025
Publication :	14 janvier 2025

Guylaine Labbé
Mairesse

Nathalie Lizotte
Directrice générale et greffière-trésorière

Je soussignée, certifie que le présent règlement a été affiché aux endroits désignés dans la municipalité, le _____ 2025.

Directrice générale et greffière-trésorière